

du 09 NOV. 2011

RCS Boulogne s/M
N° Rét. 04360010

réf : A 2011 20302 / AM

L'AN DEUX MIL ONZE

Le TRENTE ET UN AOUT

Maître Alexandre MERVEILLE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gérard Cockenpot, Alexandre Merveille, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à SAINT-OMER (Pas-de-Calais), 36, rue Allent,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

Monsieur **Christophe Paul Gilbert TASSART**, gérant de société, et Madame **Aurélien Angèle Yvette Lucienne DUBREU**, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à SAINT OMER (62500), 3 bis le Doulac.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT OMER (62500), le 13 octobre 1980,

Et Madame à BOULOGNE SUR MER (62200), le 06 juillet 1979.

Monsieur et Madame TASSART mariés à la Mairie de SAINT OMER (62500), le 26 mai 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, « **LE CEDANT** » ou « **LES CEDANTS** »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaire

La société dénommée "**TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS**",

Société à responsabilité limitée au capital de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), dont le siège social est à LUMBRES (62380), 23 rue Anatole France.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 383 048 071.

Ayant pour mandataire à l'effet des présentes :

Monsieur Patrick VASSEUR agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date à LUMBRES du 30 août 2011, dont un original demeurera annexé aux présentes après mention.

Ladite Société ci-après désignée « **LE CESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE CEDANT" :



CT M
AD

Enregistré au Service des Impôts
des Entreprises de Béthune
Le 05/09/2011
Bordereau 2011/984 Case n° 5
Reçu : 2.910 €
Signé : Marie-Josèphe DUPREZ,
contrôleuse des Impôts.

- M. Christophe TASSART et Mme Aurélie TASSART-DUBREU sont présents.

2) En ce qui concerne "LE CESSIONNAIRE" :

- La société "TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS", est représentée par Monsieur Patrick VASSEUR.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société

La société "AA EUROP'TAXIS" a été constituée aux termes d'un acte reçu par sous seing privé à SAINT OMER, le 03 janvier 2007, enregistré à BETHUNE, le 03 janvier 2007, bordereau n°2007/6, case n°2.

La société a été immatriculée le 17 janvier 2007 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAINT OMER, sous le n° 493 759 880. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

La société est actuellement gérée par Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU.

La mention de Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Dénomination : "AA EUROP'TAXIS".

Siège social : SAINT OMER (62500), 3 bis le Doulac.

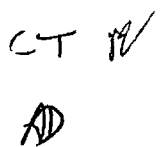
Objet social : taxi.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Christophe TASSART	250	10 €	2 500 €
Madame Aurélie DUBREU	250	10 €	2 500 €
TOTAL			5 000 €

4° Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "AA EUROP'TAXIS" convenue directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Les cédants, cèdent par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune portant les numéros 1 à 500 qu'ils possèdent dans la société "AA EUROP'TAXIS", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cédants accordent au Cessionnaire une garantie d'actif et de passif signée concomitamment aux présentes par acte sous-seing privé, et qui forme un tout indivisible avec la présente convention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de leurs apports en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} août 2011, et jouira en conséquence de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2011 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1^{er} août 2011.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont



CT AL



une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "AA EUROP'TAXIS".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €), soit DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €) par part sociale, au profit des Cédants, chacun pour moitié.

Ce prix provisoire a été fixé en considération du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2010 faisant ressortir un montant de capitaux propres de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (34.838,51 €).

On entend par capitaux propres le montant apparaissant à la ligne DL de l'imprimé 2051, bilan passif avant répartition.

PAIEMENT DU PRIX

Aucun versement comptant n'est effectué ce jour au cédant.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Le cessionnaire s'oblige à payer ce prix provisoire au cédant au plus tard le 30 septembre 2011. 2011.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tout retard dans le paiement produira au profit du cédant un intérêt de retard de 5 % par mois de retard commencé, et ce, sans préjudice de l'exigibilité de la totalité du prix.

- Tous paiements en principal et intérêts auront lieu entre les mains du cédant.

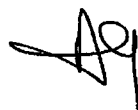
- Cette somme deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au cédant :

- En cas de faillite, redressement, liquidation judiciaire, cessation de paiement ou procédures similaires concernant le cessionnaire ;

- En cas de revente totale ou partielle, amiable ou forcée, d'échange ou d'apport en société des parts sociales présentement cédées ;

- En cas d'inexécution d'une seule condition de la présente cession.

Cédants et Cessionnaire s'engagent à procéder à la signature d'un acte de quittance du prix à recevoir par Maître Alexandre MERVEILLE, notaire soussigné, ou tout notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée "Gérard COCKENPOT, Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-



CT M
AD

COCKENPOT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à SAINT-OMER (Pas-de-Calais), 36, rue Allent, et donc au plus tard le 30 septembre 2011.

FIXATION DU PRIX DEFINITIF ET PAIEMENT

Les parties conviennent que le prix provisoire ci-dessus fixé sera augmenté ou diminué de l'écart résultant de la situation nette comptable entre le bilan de la société arrêté à la date du 31 décembre 2010, ayant servi de base à la négociation, et celui du bilan arrêté à la date du 31 juillet 2011, lesquels constituent les comptes de référence de la présente cession.

Ce bilan sera arrêté selon les principes comptables habituellement admis en France (définis par le Plan Comptable Français et selon les recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables et du Conseil National de la Comptabilité) dans le respect du principe de prudence et conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables
- indépendance des exercices,

par l'expert-comptable de la société.

Les comptes de référence à arrêter au 31 juillet 2011 seront communiqués au Cessionnaire dès leur établissement et ce au plus tard le 31 octobre 2011.

Les comptes de référence seront arrêtés par le Cabinet comptable SDRD, 15 rue Saint-Bertin à Saint-Omer (62500).

Les parties s'engagent en outre à procéder à la signature d'un acte qui comportera la détermination et le paiement du solde du prix définitif dans les huit jours de l'arrêté du prix définitif et donc au plus tard le 15 novembre 2011.

Compte-tenu de la méthode de fixation du prix définitif visé au premier paragraphe ci-dessus :

- si le prix de cession définitif est inférieur à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €), les Cédants s'obligent à reverser au Cessionnaire le trop versé par celui-ci, au plus tard le 15 novembre 2011.

A défaut, les sommes dues porteraient automatiquement intérêt au taux légal majoré de QUATRE (4) points.

- Si le prix de cession définitif est supérieur à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €), le Cessionnaire s'oblige à verser le solde à parfaire du prix de cession définitif au plus tard le 15 novembre 2011.

A défaut, les sommes dues porteraient automatiquement intérêt au taux légal majoré de QUATRE (4) points.

CONDITION RESOLUTOIRE

Il est ici rappelé que la Cession des parts sociales est subordonnée au paiement du prix provisoire par le Cessionnaire au plus tard le 30 septembre 2011.

En conséquence, les parties conviennent de soumettre la présente cession à la condition résolutoire du non-paiement du prix provisoire soit la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) par le cessionnaire.

Dès lors, le cessionnaire s'engage et s'oblige à verser le prix provisoire en la comptabilité de la SCP soussignée, suivant acte de quittance du prix, aux cédants dès la mise à disposition de son prêt bancaire, et au plus tard le 30



CT R
AD

septembre 2011.

En cas de non paiement, la présente cession se trouvera résolue rétroactivement au jour de la cession originaire ; le cessionnaire sera alors considéré comme n'ayant jamais été propriétaire des parts sociales présentement cédées.

Dans le cas d'application de cette clause résolutoire, le cessionnaire devra restituer au cédant les parts sociales objets de la présente cession, ainsi que tous les droits attachés aux parts et les revenus y afférents (dividendes, droits de souscription...).

CLAUSE PENALE

Au cas où l'une quelconque des parties, après avoir été mise en demeure, ne satisferait pas aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, 10% du prix provisoire soit la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

Le tout, sans que cette stipulation puisse nuire en aucune façon au droit de la partie non défaillante de poursuivre judiciairement la réalisation de la cession et de réclamer tous autres dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

AGREMENT

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU, agissant en qualité de gérant de la société "AA EUROP'TAXIS" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU déclarent, en outre, qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

GERANCE

Démision des gérants – En conséquence de la présente cession de la totalité des parts sociales de la société, Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU démissionnent de leur fonction de gérant à effet de ce jour.

Nomination du gérant – Monsieur Patrick VASSEUR est nommé à compter de ce jour gérant de la société pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 11 des statuts.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social actuellement à Saint-Omer (62500), 3 bis Le Doulac à Saint-Omer (62500), 104 rue de Calais, à compter



CT 


de ce jour.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, l'associé unique décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Omer (62500), 104 rue de Calais.

Le reste de l'article demeure inchangé

Article 6 - Apports

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) par les personnes et dans les proportions ci-après définies :

Par Monsieur Christophe TASSART la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

Par Madame Aurélie DUBREU, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

En rémunération de ces apports, il a été créé 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées, et attribuées comme suit:

A Monsieur Christophe TASSART, 250 parts numérotées de 1 à 250.

A Madame Aurélie DUBREU, 250 parts numérotées de 251 à 500.

2. Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre MERVEILLE, notaire associé à SAINT-OMER (Pas-de-Calais), le 31 août 2011, Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU ont cédé à la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS la totalité des parts leur appartenant dans la société, à savoir 500 parts numérotées de 1 à 500.

Article 7 « Capital social » :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €), chacune numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS.

Article 8 « Parts sociales » :

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS 500 parts sociales

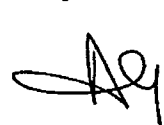
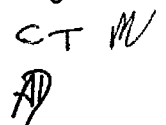
DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De leur côté, les cédants déclarent :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Les cédants s'engagent expressément envers le cessionnaire, pendant deux années à compter de la réalisation des présentes, à n'entreprendre, tant par eux-même que par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fussent-ils simples commanditaires, aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans un rayon de vingt kilomètres à vol d'oiseau, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Les parties conviennent que la clause de non-concurrence convenue ci-dessus a été consentie moyennant une contrepartie financière intégrée dans le prix de cession précité à concurrence d'un mois de rémunération ^{chaque}.

Il est ici précisé que cet engagement est exclusivement consenti au profit du cessionnaire aux présentes, et ne sera pas transmis à ses propres acquéreurs, ce qui ~~expressément accepté~~ par lui.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements de même nature, pris par les précédents propriétaires des parts cédées, aux termes de l'acte de cession du 26 janvier 2007, lesquels engagements, limités à la personne du cédant aux présentes, ne peuvent lui profiter.

Toutefois, cette interdiction ne fait pas obstacle à la conclusion des contrats de travail de Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU au sein de la SOCIETE, signés par acte séparés aux présentes, ainsi qu'il est dit ci-après.

CONTRATS DE TRAVAIL

La société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS consent ce jour à Monsieur Christophe TASSART et Madame Aurélie DUBREU, par acte séparé, un contrat de travail à durée indéterminée.

COMPTES COURANTS

Le Cessionnaire s'oblige à faire rembourser par la société le compte-courant des cédants suivant l'arrêté de compte qui sera établi par l'expert-comptable de la Société au 31 août 2011, en ce compris la rémunération des gérants pour la période du 1^{er} au 31 août 2011.

Ce remboursement devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2011.

CAUTIONS

Le cessionnaire s'oblige à obtenir la mainlevée des engagements de caution consentis par les cédants, ainsi que leurs parents Monsieur et Madame Bernard DUBREU et Monsieur et Madame Daniel TASSART, en garantie des engagements de la société dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de ce jour.

+ chacun
Ay CT

Ay CT
D

A compter de ce jour, le cessionnaire contre-garantira le cédant vis-à-vis de toutes les conséquences de la mise en cause de ce dernier en qualité de caution. En particulier, il s'engage irrévocablement à rembourser sans délai toute somme que le cédant serait amené à payer à ce titre.

MAINTIEN DE L'ASSUJETISSEMENT DE LA SOCIETE "AA EUROP'TAXIS" A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Patrick VASSEUR, agissant en qualité d'associé unique de la société " AA EUROP'TAXIS ", suite au rachat de parts sociales, déclare dès à présent opter pour le maintien de l'assujettissement de ladite société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe IV dudit code.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de BETHUNE.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I-1° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

97.000,00 € x 3 % = 2.910,00 €

Déclaration de plus-values - Les cédants déclarent avoir été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Greffes du Tribunal de commerce - Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

CT
AD

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur ONZE pages.

Fait et passé à SAINT-OMER, Au siège de la SCP sus-désignée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

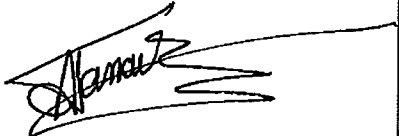
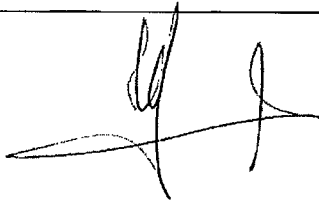
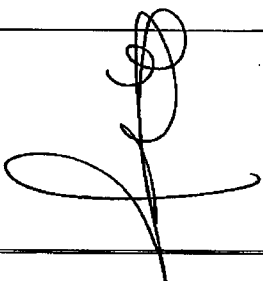
renvoi : UN.
lettre nulle : AUCUNE.
mot nul : UN.
ligne nulle : AUCUNE.
blanc barré : AUCUN.
chiffre rayé : QUATRE.

PC CT
AD

Ad

Ad

CT PC
AD

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
CT	M. Christophe TASSART, CEDANT	
AD	Mme Aurélie TASSART- DUBREU, CEDANT	
RV	La société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS, représentée par M. Patrick VASSEUR, CESSIONNAIRE	
	Maître Alexandre MERVEILLE, Notaire	

TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS
Société à responsabilité limitée au capital de 170.000 euros
Siège social : 23 rue Anatole France 62380 LUMBRES
383 048 071 RCS BOULOGNE-SUR-MER

ANNEXÉ À LA MINUTE D'UN ACTE REÇU
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ,
LE 31 août 2011

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 AOUT 2011**

L'an deux mille onze, le 30 août, à 18 heures, les associés de TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Sont présents :

- Monsieur Patrick VASSEUR, propriétaire de 375 parts sociales,
 - Madame Marie-Louise VASSEUR- BAILLARD, propriétaire de 125 parts sociales,
- seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick VASSEUR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- ~~Acquisition de l'entreprise AA EUROP'TAXIS,~~
- Pouvoirs pour signer l'acte de cession.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le rapport de la gérance et le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, qui sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la société à acquérir les CINQ CENTS (500) parts sociales de la société AA EUROP'TAXIS, SARL au capital de 5.000 €, dont le siège social est à Saint-Omer (62500), 3 bis le Doulac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 493 759 880, appartenant à Monsieur Christophe TASSART (250 parts) et Madame Aurélie TASSART- DUBREU (250 parts), moyennant le prix de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €).

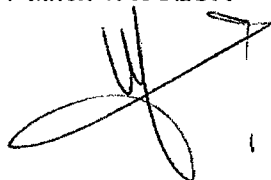
DEUXIEME RESOLUTION

A cet effet, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Patrick VASSEUR, gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Patrick VASSEUR



Marie-Louise VASSEUR- BAILLARD

